

2cc

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

G.A.M

N° 247  
DU 22/03/2019

**AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

**AFFAIRE:**

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

L'ASSOCIATION DES  
TRANSPORTEURS  
BURKINABE EN CÔTE  
D'IVOIRE (ATBCI)

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

**(Me YAO KOFFI MARIUS)**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**L'ASSOCIATION DE TRANSPORTEURS BURKINABE EN CÔTE D'IVOIRE, en abrégé ATBCI,** Association constituée en vertu de la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 et autorisée par Arrêté n°292/INT/DGAT/DAGT/DAG/SDVA en date du 15 avril 2010 du Ministère de l'Intérieur, paru au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire en date du 06 mai 2010, dont le siège social est à Abidjan Port Bouet, près du Marché de ladite commune, 12 BP 2267 Abidjan 12, agissant aux poursuites et diligences de son Président, Monsieur LENGANE MAHAMADI, né le 30 janvier 1959 à Garango/Boulogou/Burkina Faso ;

C/

L'ORGANISATION DES  
TRANSPORTEURS  
ROUTIERS DU FASO  
(OTRAF)

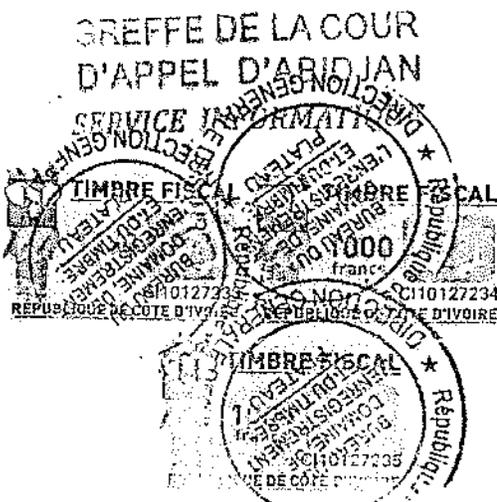
**APPELANTE ;**

Représentée et concluant par Maître YAO KOFFI MARIUS, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**19 MARS 2020**



**L'ORGANISATION DES TRANSPORTEURS ROUTIER DU FASO en abrégé OTRAF**, dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 198 Ouagadougou 01, Tél : 226 25 37 25 68, prise en la personne de son Président, Monsieur ISSOUFOU MAIGA, de nationalité burkinabé demeurant à Ouagadougou(Burkina Faso) , dans les bureaux de sa représentation à Abidjan Port-Bouet, Vridi , au sein du conseil Burkinabé des chargeurs (CBC) , en la personne de son représentant, Monsieur HAMED SAWADOGO , de nationalité burkinabé, demeurant en cette qualité, au siège de la susdite représentation ;

**INTIMEE ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°193 CIV 1<sup>ère</sup> F du 29/06/2017, enregistré au Plateau le 30/11/2017 (reçu : 18.000 francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 12 juin 2018, l'ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS BURKINABE EN CÔTE D'IVOIRE EN ABREGE ATBCI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné l'ORGANISATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DU FASO EN ABREGE OTRAF à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 Juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1063 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 12 juin 2018, L'Organisation des Transporteurs Burkinabé en Côte d'Ivoire en abrégé ATBCI, a relevé appel du jugement civil n° 193 CIV 1<sup>ère</sup> F rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;*

*- Déclare mal fondé et rejette comme telle la demande formulée par l'Association des Transporteurs Burkinabé de Côte d'Ivoire (ATBCI) à l'encontre de l'Organisation des Transporteurs Routiers du FASO (ORTRAF) ;*

*- Met les dépens à sa charge » ;*

Au soutien de son appel, l'Organisation des Transporteurs Burkinabé en Côte d'Ivoire en abrégé ATBCI expose qu'elle a été régulièrement constituée et autorisée à exercer ses activités en République de Côte d'Ivoire ; que dans ce cadre, elle s'emploie à défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres dans le domaine du transport ;

Elle explique que cependant, elle se trouve confrontée sur le territoire aux agissements illicites de l'Organisation des Transporteurs Routiers du Faso ayant son siège au Burkina Faso, qui est une association étrangère ne disposant d'aucune autorisation du Ministère de l'Intérieur pour exercer ses activités en Côte d'Ivoire ;

Elle indique que, dans le souci du respect de la légalité, elle a saisi le tribunal à l'effet de constater que l'Organisation des Transporteurs Routiers du FASO dite OTRAF exerce illégalement ses activités en République de Côte d'Ivoire, et en conséquence ordonner la cessation de ses activités dans le domaine du transport routier sur l'ensemble du territoire ivoirien ; que cependant, le Tribunal, estimant qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'irrégularité de la constitution de l'OTRAF pas plus que du droit exclusif qui est le sien d'organiser le transport en Côte d'Ivoire, l'a débouté de son action ;

Elle prétend qu'en statuant ainsi, le premier juge n'a pas motivé sa décision ;

Elle soutient à cet effet que l'Organisation des Transporteurs Routiers du Faso ne dispose pas de l'autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre de

l'Intérieur exigée par l'article 24 de la loi sur les associations des associations étrangères pour se constituer et exercer leurs activités en Côte d'Ivoire ;

Que cela résulte des quittances délivrées à Abidjan par l'OTRAF, qui portent la mention des adresses de l'OTRAF à Ouagadougou et à Bobo Dioulasso qui sont des villes du Burkina Faso, mais aussi du défaut de la mention de son siège social sur ces quittances ;

Par ailleurs, fait savoir l'ATBCI, interrogé sur l'existence légale de l'OTRAF, le Directeur Général de l'Administration du Territoire du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a, par courrier en date du 04 mai 2018, révélé que ses services ne disposent pas de documents attestant de l'existence légale de l'OTRAF, de sorte que l'illégalité des activités d l'OTRAF est avérée ;

En outre précise-telle, elle n'a jamais prétendu détenir l'exclusivité du droit d'organiser le transport en Côte d'Ivoire, contrairement à l'un des motifs retenus par le premier juge ; son seul intérêt consiste à faire admettre que pour avoir le droit d'exercer ses activités sur le territoire ivoirien, toute association étrangère doit se conformer aux dispositions légales, notamment détenir une autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur matérialisée par la prise d'un arrêté dudit Ministère, ce, en application des dispositions de l'article 24 précité ;

C'est pourquoi, conclut l'ATBCI, le premier juge se devait d'ordonner la cessation des activités de l'OTRAF dans le domaine du transport routier sur l'ensemble du territoire ivoirien ;

Que faute de l'avoir fait, sa décision mérité infirmation en toutes ses dispositions ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

L'Organisation des Transporteurs Routiers du Faso en Abrégé OTRAF a été assignée dans les bureaux de sa représentation à Abidjan-Port Bouet Vridi au sein du Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC), en la personne de monsieur SANGUISSO Wahab, commis à OTRAF ;

Elle a de ce fait eu connaissance de la procédure ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité

L'Organisation des Transporteurs Burkinabé en Côte d'Ivoire en abrégé ATBCI, a relevé appel du jugement querellé par exploit du 12 juin 2018 ;

Aucun élément du dossier n'indiquant que ledit jugement lui a été signifié, il y a lieu de dire que le délai d'appel n'a pas couru ;

Il sied en conséquence de déclarer l'appel recevable comme conforme aux exigences légales de forme et de délai ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative, toute personne physique ou morale peut agir devant les juridictions de la Côte d'Ivoire, pour la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit ;

En soutenant que, pour elle la saisine du tribunal avait pour but de faire admettre que l'exercice de ses activités sur le territoire ivoirien exigeait de toute association étrangère de se conformer aux dispositions légales, notamment détenir une autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur, matérialisée par la prise d'un arrêté dudit Ministère, ce en application des dispositions de l'article 24 précité, l'Association des Transporteurs Burkinabé n'agit nullement pour la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit ;

Dès lors, elle ne justifie pas d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel au sens de l'article 3 dudit code ;

En conséquence son action à cette fin est irrecevable ;

Qu'il sied de la déclarer l'appel partiellement fondé et reformant le jugement entrepris dire la demande de l'ATBCI irrecevable ;

### Sur les dépens

L'Association des Transporteurs Burkinabé en Côte d'Ivoire en abrégé ATBCI ayant succombé ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civil et en premier ressort ;

Déclare l'Association des Transporteurs Burkinabé en Côte d'Ivoire en abrégé ATBCI recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il l'a déclaré mal fondée ;

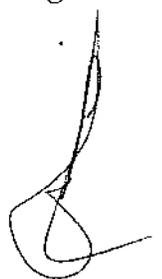
Reformant ;

Déclare l'action de l'Association des Transporteurs Burkinabé en Côte d'Ivoire en abrégé ATBCI irrecevable ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



CPFHI Plateau

Poste Comptable 80<sup>00</sup>



Droit ~~Fixe~~ x ..... 24 000

Hors Délai.....

Recu la somme de *Vingt quatre mille francs*

Quittance n° *DD343597* et.....

Enregistré le *25 MARS 2020*

Registre Vol. *45* Folio. *24* Bord. *12* / *510/10*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

